

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCB

DÉCRET

portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ,

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Ils sont régis par les dispositions du décret du 22 mars 2010 susvisé et par celles du présent décret.

Article 2

I - Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

II - Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle, ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs. Ils peuvent encadrer une équipe d'animation. Ils peuvent être adjoints au responsable de service. Ils peuvent participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures. Ils élaborent les budgets du projet d'animation. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Ils évaluent les actions réalisées.

Chapitre II Recrutement

Section 1 - animateur

Article 3

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade d'animateur interviennent selon les modalités prévues au 1^o de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités définies à l'article 4.

Article 4

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. La liste des spécialités est précisée par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50% et 20% des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Article 5

Les recrutements opérés au titre du 2° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé interviennent dans le grade d'animateur selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 8, 9 et 30 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 précité :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe.

Ils doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Section 2 – animateur principal de 2^{ème} classe

Article 6

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités définies à l'article 7.

Article 7

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé :

- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « Animation socio-éducative ou culturelle »,
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) Carrières sociales option « Animation sociale et socio-culturelle »,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « Animation ».

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30% et 20% des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Article 8

Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé interviennent dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 6 et aux articles 8, 9 et 30 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 précité :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe.

Ils doivent être admis à un examen professionnel et compter au moins douze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Chapitre III

Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 9

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 4 et 7 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 5 et 8 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 11 du même décret.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du même décret.

Article 10

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article 9, ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Article 11

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 12

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 13

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Chapitre IV Avancement

Article 14

I – L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 24 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

II - L'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 25 du même décret.

III - L'avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 25 du même décret.

Chapitre V Constitution initiale du cadre d'emplois

Article 15

Les animateurs territoriaux appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE (décret n° 97-701 du 31 mai 1997)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Animateur-chef</i>	<i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i>	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon :	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon		
- au-delà d'un an	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon :	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Animateur principal</i>	<i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i>	
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	7 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorées d'un an
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés d'un an et six mois
1er échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
<i>Animateur</i>	<i>Animateur</i>	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon :		
- à partir de six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six

		mois, majorés d'un an
- avant six mois	6 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Article 16

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux régis par le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 15.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 17

I- Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret n° 97-701 du 31 mai 1997, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le présent cadre d'emplois au grade d'animateur.

II- Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux précité poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 18

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret n° 97-701 du 31 mai 1997, au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'animateur du cadre d'emplois d'intégration.

Article 19

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'animateur, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'animateur.

Article 20

I- Les tableaux d'avancement aux grades d'animateur principal et d'animateur-chef, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

II- Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du décret du 22 mars 2010 susvisé, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration.

Article 21

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur-chef et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent le bénéfice de cet examen pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les intéressés peuvent être nommés au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe. Leur nomination s'impute alors sur le nombre de nominations au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie mentionnée au 1° du II de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Le classement des intéressés dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe est opéré en application du II de l'article 20. »

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 22

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 23

A l'annexe du décret du 22 mars 2010 susvisé, ajouter : « animateur territorial »

Article 24

Le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux est abrogé.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 26

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre